



Visa CJ MER

**ARRETE N° 12.21 / MER/MAEPA**

Portant Exonération des Droits et taxes à l'importation  
Des intrants agricoles

**Le Ministre de l'Economie et de la Relance**



Visa CJ MAEPA

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,  
de la Pêche et de l'Alimentation**

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du code des douanes de l'Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 05/19-UEAC-010-CM-33 du 08 avril 2019 portant révision du code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 021/2005 du 10 janvier 2005, portant loi d'orientation de la stratégie du Développement Economique et Social en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu la loi n° 27//PR/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des impôts en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 11/2012 du 08 janvier 2013 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013 ;

Vu la loi n° 2/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles ;

Vu le décret n° 0334/PR/MAEPSA/ du 27 février 2013, portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n° 00257/PR/MAEPSA du 28 avril 2015, portant réorganisation de la Direction Générale de l'Elevage ;

Vu le Décret n° 0250/PR/MAEPSA du 28 avril 2015 portant réorganisation et attributions de la Direction Générale de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 292/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 227/PR/ du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

### **ARRESENT :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Arrêté, pris en application des dispositions des articles 20, 22 et 23 de la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise, complétée par la loi n°2/2013 du 22 janvier 2013 portant extension du régime fiscal et douanier incitatif en faveur des exploitants agricoles, fixe les conditions d'exonération des droits et taxes à l'importation sur le territoire national des intrants agricoles dont la liste est jointe en annexe.

**Article 2 :** Les droits et taxes à l'importation visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'entendent de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de la contribution spéciale de solidarité (CSS) et des droits et taxes de douanes.

**Article 3 :** Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

**Intrants agricoles :** tout élément entrant dans le processus de production, de transformation y compris les produits sanitaires et phytosanitaires ainsi que les emballages non réutilisables et les services associés aux activités agricoles et para agricoles.

**Entreprise agricole :** toute structure économique exerçant son activité dans les secteurs de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'agro-industrie.

**Exploitant agricole :** toute personne déjà installée ou qui s'installe dans les activités agricoles.

**Matériel et équipement agricole :** tout matériel ou équipement qui est uniquement utilisé dans les activités liées à l'exploitation.

**Article 4 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation est accordée par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects, à la demande de la société, de l'entreprise, de l'exploitant, du groupement détenteur de l'Agrément Technique ou de l'Agrément coopérative Agricole délivré et certifié par les services compétents du Ministère en charge de l'Agriculture.

**Article 5 :** Les intrants agricoles repris dans la liste annexée, importés en exonération des droits et taxes, ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être cédés ou prêtés sans l'autorisation de l'administration des douanes.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Elevage, le Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur Général de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire et le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

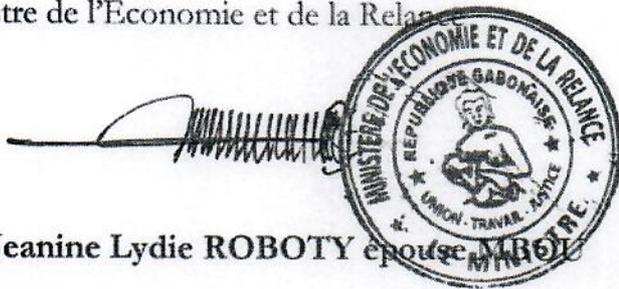
**Article 7 :** Des textes particuliers déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **26 FEV. 2021**

Par

Le Ministre de l'Economie et de la Relance



Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse **MABOU**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,  
de la Pêche et de l'Alimentation



Biendi MAGANGA-MOUSSAVOU